

M. ...

Décision n° D. 2016-53 du 12 mai 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 24 mai 2015 à Borne (Ardèche), lors de la 34^e édition de course d'orientation dite « ... », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2015 de la Fédération française de course d'orientation (FFCO), enregistré le 27 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 décembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers électroniques de M. ..., enregistrés les 11 décembre 2015 et 3 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 22 janvier 2016, dont il a accusé réception le 27 janvier suivant, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir pris connaissance de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée par l'AFLD à M. ... le 12 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré les 17 février et 12 mai 2016 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa*

du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve de course d'orientation dite « ... », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFCO, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 mai 2015 à Borne (Ardèche) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 18 juillet 2015, ont fait ressortir l'existence d'un rapport testostérone sur épitestostérone estimé à 22, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « non spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec a... de réception du 1^{er} septembre 2015, M. ... a été informé par la FFCO de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 24 mai 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFCO s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de M. ..., au motif que le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport dans lequel cet organe devait se prononcer ne pouvait être respecté ; que le dossier de l'intéressé a été transmis à l'organe disciplinaire fédéral d'appel en application du premier alinéa de l'article 29 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFCO ;
5. Considérant que par une décision du 20 octobre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFCO a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 24 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant que par un courrier daté du 24 novembre 2015, dont l'AFLD a accusé réception le 27 novembre suivant, la FFCO a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que lors de la séance du 2 décembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles l'Agence peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
8. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

9. Considérant que M. ... a admis, tout au long de la procédure, appliquer régulièrement, par voie locale, un gel contenant de la testostérone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter un hypogonadisme dont il souffre, ainsi que différents dysfonctionnements neuro-urologiques ayant résulté ou ayant été aggravés du fait d'un accident de ski dont il a été victime le 15 février 2013 ; que l'intéressé a notamment produit, à l'appui de ses dires, des certificats de ses médecins traitants, les résultats d'analyses biologiques et de plusieurs examens auxquels il s'est soumis, ainsi que la copie des arrêts de travail qui lui ont été accordés ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi, précisant avoir ignoré, jusqu'à une date toute récente, l'existence de la procédure de délivrance des AUT, et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme, en cas de sanction, d'une publication de la décision sans mention patronymique, afin de ne pas porter gravement atteinte tant à sa vie personnelle que professionnelle ;
10. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 18 juillet 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence exogène de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance est référencée parmi les agents anabolisants de la classe S.1.1 sur la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, au cas présent, que M. ... a admis utiliser par voie locale, depuis plusieurs années, une spécialité pharmaceutique – *Testostérone 10%*[®] – contenant cette substance ; qu'il a transmis, au cours de la procédure ouverte à son encontre, un dossier médical complet, comportant notamment des comptes rendus d'hospitalisation établis les 21 février et 15 mars 2013, les résultats d'analyses biologiques réalisées les 27 et 28 février 2013, ainsi que les certificats et comptes rendus de consultations rédigés par ses médecins traitants les 21 février 2014 et 28 janvier 2016, attestant de l'existence d'un hypogonadisme et d'une atteinte médullaire, consécutive à un accident de ski survenu le 15 février 2013, ayant aggravé ou provoqué différents dysfonctionnements neuro-urologiques ;
14. Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que M. ... souffre effectivement de la pathologie qu'il invoque, dont le traitement de symptômes chroniques qu'elle provoque nécessite, dans les conditions précitées, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la testostérone ; qu'à cet égard, la concentration de cette substance dans les urines de

l'intéressé est compatible avec les déclarations effectuées par l'intéressé et les pièces médicales qu'il a produites ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... a fourni la justification à des fins thérapeutiques de la présence de testostérone de synthèse dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ; qu'au demeurant, il convient de relever que, postérieurement à son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, l'intéressé s'est vu délivrer une AUT pour l'utilisation de cette substance ;

Sur l'anonymisation de la décision

16. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, dans sa version alors en vigueur : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
17. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD sont en principe rendues publiques ; que, toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 20 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de course d'orientation à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Il est demandé à la Fédération française de course d'orientation de rétablir les résultats individuels obtenus par M. ... le 24 mai 2015, à Borne (Ardèche), lors de la 34^e édition de course d'orientation dite « ... », avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Co mag* », publication de la Fédération française de course d'orientation.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de course d'orientation ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de course d'orientation (IOF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.